



N/Réf. : 2025-002736

V/Réf. : KopstV027

Réf. MyGuichet : 2025-A259-P217

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 21 novembre 2025, versées par « SICONA Sud-Ouest », aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un système de protection pour amphibiens amovible au lieu-dit « Buchenbusch », sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Kopstal, section A de Kopstal, sous le numéro 865/1360 ;

Considérant le plan d'action « Crapaud calamite »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kopstal, section A de Kopstal, sous le numéro 865/1360, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 4.- Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triège de Kehlen, tél : 621 202 116).

Article 5.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 6.- La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est réduite au minimum.

Article 7.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (bonne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 8.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Révisé : jusqu'au 26/05/2026

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité


Marianne Mousel
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Rue de la Woluwe 62
1200 Bruxelles

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement